

**REGLEMENT INTERIEUR – adopté par le CE du 06/11/2025**

**Horaires pour l’enseignement collectif**

Les horaires des écoles maternelles et élémentaires sont fixés comme suit par la Directrice

Académique des Services de l’Éducation Nationale en charge des écoles et des collèges :

**Le lundi et le jeudi :** de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30

**Le mardi et le vendredi :** de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15h

**Le mercredi :** de 8 h 30 à 11 h 30

Les portes de l'école sont ouvertes 10 mn avant le début des cours.

Les enfants peuvent bénéficier du service de restauration sur place entre 11 h 30 et 13 h 30, y compris le mercredi.

*Le mardi et le vendredi :* de 15h à 16 h 30, les élèves peuvent être accueillis dans les ateliers périscolaires (gratuits) de la Ville de Paris.

*Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi* une étude surveillée fonctionne de 16 h 30 à 18 h.

*Le mercredi après-midi est libéré ;* cependant les enfants peuvent être inscrits au Centre de Loisirs pour l’après midi (sortie à 18h).

**Fréquentation**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire pour la durée de l'année scolaire, pour les élèves qui y sont inscrits, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (article R. 131-5 du code de l'éducation). Les enfants **doivent arriver à l'école entre 8 h 20 et 8 h 30 le matin, 13 h 20 et 13 h 30** l'après-midi. Le mercredi après la cantine, l'ouverture du portail se fait à 13h30.

**Absences**

Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'enfant doivent **faire connaître au directeur de l'école le motif et la durée de cette absence**. À défaut, la directrice intervient dans les meilleurs délais auprès du responsable légal de l'enfant afin d'obtenir des informations qui devront être **confirmées par écrit**.

À la fin de chaque mois, la directrice d'école signale au DASEN les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois. Pour les absences prolongées et prévues, les familles doivent en soumettre la demande à Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale via l'IEN de circonscription.

**Remise des élèves aux familles - A l'école élémentaire**

Les enfants **quittent** l'école à l'issue des activités scolaires du matin et de l'après-midi (11h30/15h/16 h30), sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par l'un des services organisés par la Ville de Paris (cantine de 11h30 à 13h30, TAP de 15h à 16h30 les mardi et vendredi, l'étude ou les ateliers bleus de 16h30 à 18h).

La sortie des élèves s'effectue sous la responsabilité de leur enseignant.e.

**Sorties pendant l'horaire scolaire**

**Les sorties ne peuvent être qu'exceptionnelles** et pour des raisons valables (urgences...). Le(s) parent(s) responsable(s) vien(nen)t chercher leur enfant à l'école. Une tierce personne peut venir chercher l'enfant

à condition que le(s) parent(s) responsable(s) ai(en)t indiqué par écrit à la directrice l'identité de la personne.

Dans tous les cas le **CAHIER DE SORTIES EXCEPTIONNELLES SUR LE TEMPS SCOLAIRE** sera rempli avant la sortie de l'enfant.

La même règle s'applique pour une absence à la cantine ou à l'étude.

Si un RDV médical **exceptionnel** prévu sur le temps scolaire a lieu dans la matinée, l'élève sera accompagné.e à l'école par ses parents à 11h30 ou à 13h20, heures d'ouvertures habituelles du portail de l'école.

**Récompenses et sanctions**

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes présents dans l'école peuvent donner lieu à des rappels à la règle qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou les autres de ses camarades momentanément et sous surveillance.

**Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance**

Art L.511-3-1 : Aucun élève ne doit subir de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.

À ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves pourront être entendus par un enseignant de l'équipe ressource PHARE selon un protocole de traitement (MPP : Méthode de Préoccupation Partagée) défini dans le cadre du programme PHARE académique et validé par l'IEN de circonscription.

**Assurance scolaire** : Elle n'est pas obligatoire mais indispensable lors des activités périscolaires (cantine, voyages scolaires, sorties pédagogiques avec retour tardif au-delà de l'horaire scolaire).

**Cantine**

Le nombre de repas à payer et les modalités de règlement seront déterminés par la Caisse des Ecoles. Le paiement se fera dès remise de l'appel de fonds. Le règlement pourra être effectué en ligne.

**Étude**

Une étude surveillée a lieu de 16h30 à 18h les lundis, mardis, jeudis et vendredis. L'inscription se fait par période. Elle est réglée pour la période auprès de Paris Famille.

**TAP (Temps d'Activités Périscolaires)**

Des ateliers sont proposés gratuitement aux élèves les mardis et vendredis de 15h à 16h30.

**Livres**

Ils sont fournis par l'école et soigneusement couverts par les familles. Rendus à la fin de l'année à l'enseignant(e), ils doivent être conservés en bon état ou remplacés en cas de perte.

**Lunettes**

Le port des lunettes pendant les récréations n'est autorisé que sur présentation d'un mot des parents

**Objets interdits**

Il est interdit d'apporter à l'école tout objet présentant un caractère dangereux pour l'enfant lui-même ou pour autrui, en particulier tout objet pointu ou coupant. Sont également interdits chewing-gums, jouets interdits, objets suscitant des « transactions » entre les enfants (cartes illustrées...), objets de valeur et bijoux ainsi que tout signe extérieur d'appartenance politique ou religieuse.

**L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).**

**Sécurité**

Les consignes de sécurité du 24 août 2016 demandent à chacun, personnels de l'Éducation nationale, parents d'élèves, élèves de prendre connaissance de ces consignes et de les respecter afin d'améliorer le niveau de sécurité dans l'école. Il est demandé aux familles de ne pas s'attarder devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants. Il est nécessaire d'éviter que les élèves attendent l'ouverture des portes de l'établissement sur la voie publique. Une attention particulière doit être portée aux abords de l'établissement, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves.

A l'entrée de l'école, un contrôle visuel des sacs peut être effectué, l'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée. Toute personne entrant à l'école pour un RDV ou pour une réunion signe la main-courante.

**Relations avec les parents** : Une séance consacrée à l'information générale des familles est organisée en début d'année scolaire dans chaque classe. La présence des parents est vivement souhaitée. Toute remarque sera consignée sur le carnet de correspondance. Ce carnet de liaison est le lien entre la famille et l'école. La plateforme Paris Classe numérique sert aussi de lien entre l'école et les familles, au même titre que le cahier de liaison.

Les informations communiquées par l'école devront être signées par les parents qui sont invités à consulter quotidiennement ce dernier au cas où leur enfant oublierait de le présenter.

Les parents peuvent solliciter les enseignants pour une rencontre en demandant un rendez-vous par le biais du carnet de correspondance ou de la plateforme numérique et si possible 48 heures auparavant. Les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels.

**Activités pédagogiques complémentaires** : Des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. Elles se déroulent avec l'autorisation des tuteurs légaux, sur un temps « hors temps scolaire » de manière souple et sans information préalable (sur le temps de la pause méridienne notamment).

**Parents d'élèves**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Les intervenants extérieurs autorisés sont placés sous l'autorité de l'enseignant.e.

**Le Livret Scolaire Unique (LSU)**

Il est remis aux familles suivant un rythme défini par le Conseil des Maîtres, une fois par trimestre. Le PREMIER livret scolaire de l'année sera remis aux parents lors d'une réunion ou de RDV individuels organisés à l'école par l'enseignant(e) de la classe.

**Coopérative scolaire**

Une somme, laissée à la libre appréciation des parents, est demandée aux familles trois fois par an pour alimenter la coopérative. Ces sommes rassemblées permettent l'achat de matériel divers (pédagogiques, didactiques, audiovisuels), l'enrichissement des bibliothèques de classe et les sorties pédagogiques (musées...). Les versements sont exclusivement effectués par chèques.

**Hygiène**

**L'attention des familles est attirée sur le risque permanent qu'il y a dans une école à attraper des poux.** Une surveillance attentive et les soins appropriés si nécessaire s'imposent.

**Piscine** Le cursus d'apprentissage de la natation s'inscrit dans les programmes réglementaires et revêt un caractère obligatoire: il s'impose donc à tous. Toute dispense ou absence régulière devra être justifiée par un certificat médical visé par le médecin scolaire.

**Soins et urgences**

En cas d'accidents ou de malaises graves, l'enfant sera évacué selon les modalités du médecin régulateur du SAMU (téléphone : 15 ou 112 pour les portables).

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés.

**Traitement médical et PAI**

Aucun traitement médical ne pourra être poursuivi pendant les heures scolaires sans l'établissement et la signature d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) par le médecin de l'enfant, le médecin scolaire, l'enseignant.e et la directrice.

Sans l'accompagnement d'un PAI, **LES MEDICAMENTS SONT STRICTEMENT INTERDITS A L'ECOLE.** Les familles ne confieront pas de médicaments à leurs enfants (*ni comprimé, ni sirop, ni pommade, ni crème, ni granulés homéopathiques...*)

**Photographies scolaires**

Les photographies scolaires ne sont autorisées qu'après autorisations données par les deux parents responsables légaux. Il est entendu que l'autorisation écrite parentale n'implique aucune obligation d'achat.

**PPMS**

**Les annexes 1 et 9 des PLANS PARTICULIERS DE MISE EN SÛRETÉ - RISQUES MAJEURS ET ATTENTAT-INTRUSION** sont annexées au RI de l'école. Elles informent les familles qu'en cas d'activation d'un PPMS le portail de l'école reste fermé et que les élèves sont **confinés** au sein de leur établissement scolaire. **Les parents ne viennent pas chercher leurs enfants à l'école**, évitent de téléphoner à l'école, se tiennent informés par la radio

|                               |                               |
|-------------------------------|-------------------------------|
| France Bleu - Fréquence 107.1 | France Info - Fréquence 105.5 |
| France Inter - Fréquence 87.8 |                               |

Les parents doivent prendre connaissance de ces 2 annexes en les signant.

**Charte d'utilisation de l'Internet**

Les personnes ayant accès aux équipements informatiques d'une école sont tenues de respecter la charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et services multimédias, annexée au règlement intérieur de l'école.

**Charte de la Laïcité**

La Charte de la Laïcité est annexée au Règlement Intérieur de l'école et après en avoir pris connaissance, elle sera signée par les parents d'élèves.

**Paris, le**

**Signature parent 1**

**Signature parent 2**